

**Commission Nationale de Coordination  
de  
L'Enseignement Supérieur**

**Décret n° 2-01-2330 du 22 rabii 11423 (4 juin 2002)  
fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur  
ainsi que les modalités de désignation de ses membres.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 81 et 82 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 rabii 11423 (23 mai 2002),

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.**

La commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur (CNCES) prévue à l'article 81 de la loi n° 01-00 susvisée est composée ainsi qu'il suit :

Membres de droit

- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ou son représentant.

Membres désignés

- cinq présidents d'universités désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- deux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités désignés par l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres sur proposition du conseil de coordination visé à l'article 28 de la loi n° 01-00 susvisée ;
- deux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur privé désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé ;
- deux directeurs d'établissements de recherche, l'un public, l'autre privé désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ;
- un représentant du syndicat national le plus représentatif des enseignants - chercheurs de l'enseignement supérieur, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du bureau national dudit syndicat ;
- deux personnalités des secteurs économiques et sociaux désignées par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Le président de la commission peut faire appel à titre consultatif, à toute personne dont la présence est jugée utile.

**ART. 2.**

Les membres désignés le sont pour une période de trois années renouvelable une fois. Lorsqu'un membre désigné perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou démissionne de la commission, il est procédé dans la même forme à son remplacement pour la période restante, dans les trente jours qui suivent cette vacance.

**ART. 3.**

La commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par la direction de l'enseignement supérieur.

**ART. 4.**

La commission crée en son sein des sous-commissions permanentes dont le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de besoin, la commission peut créer des sous-commissions ad hoc.

ART. 5.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 6.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rabii 1423 (4 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, NAJIB ZEROUALI.